

Règlement de visite du musée national Eugène-Delacroix

Le président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre, vu le décret no 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ; vu le décret no 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries ; vu le règlement de visite du musée du Louvre ; vu les avis émis par le comité technique paritaire du musée du Louvre le 9 février 1999 et le 14 juin 2005 ; vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre le 19 mars 1999 et le 24 juin 2005 ; décide :

PRÉAMBULE : Champ d'application du présent règlement

Des personnes

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée national Eugène-Delacroix, 6 rue de Furstenberg, 75006 Paris, ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, mécénats, vernissages d'expositions, cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels, ou effectuant des recherches au centre de documentation, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées.

À tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Des espaces

Le musée national Eugène-Delacroix comprend l'espace d'accueil, l'appartement, l'atelier et le jardin. L'accès et la circulation dans tout espace du musée ouvert au public sont soumis aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

TITRE I : Accès au musée

Article 1

Le musée Eugène-Delacroix est ouvert tous les jours, sauf les mardis et certains jours de fêtes, de 9 h 30 à 17h30 heures (dernière entrée 17 h 00). Le directeur du musée fixe les autres dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé. Le directeur du musée peut, par ailleurs, décider de modifier l'ensemble de ces dates et horaires pour certains événements.

Article 2

L'Établissement public du musée du Louvre fixe le montant des droits d'entrée, des prestations annexes et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Article 3

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le musée du Louvre.

Est un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, carte ou badge permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste ;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), l'autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel) pour les groupes constitués.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée. La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

Article 4

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du musée, soit à 17 h 00. Les mesures d'évacuation des salles sont prises environ 10 minutes avant la fermeture, selon la disposition des salles par rapport à la sortie principale du musée.

Article 5

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 susvisé (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups-de-poing) et des rasoirs « sabres » pliants ou non. À l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ; une quantité de boissons ou de nourriture excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents d'accueil et de surveillance. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière. Toute infraction à ces dispositions, constatée lors de l'entrée dans le musée, autorise les agents d'accueil et de surveillance à alerter les forces de l'ordre.

Aux prescriptions générales ci-dessus s'ajoutent les prescriptions spécifiques suivantes.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple crayons) ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable.

De surcroît l'accès aux collections est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, bagages, autres colis dont la dimension est supérieure au gabarit 50 x 25 x 40 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux, ainsi qu'aux landaus et aux poussettes ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes.

TITRE II : Dispositions relatives aux groupes

Article 6

L'accès des groupes est soumis à une réservation obligatoire préalable auprès de la direction des publics du musée du Louvre. Le responsable du groupe doit porter de manière ostensible, pendant toute la période de visite, l'autocollant d'autorisation de visite qui lui a été délivré. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe. Les visites en groupe se font exclusivement sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter le présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles. Les groupes sont constitués à partir de 7 personnes. L'effectif de chaque groupe ne peut pas excéder 25 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3e) et un pour 15 élèves au-delà de la 3e.

Aucune visite de groupe n'est autorisée le dimanche et les jours fériés.

Article 7

L'autorisation de visite est délivrée à l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. L'autorisation de visite donne aussi le droit de prendre la parole dans le musée, si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du Tourisme et de la Culture ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des monuments nationaux ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le directeur du musée.

Lorsque le guide du groupe n'est pas, sur le fondement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qualifié pour prendre la parole dans un musée, l'autorisation de visite qui lui est délivrée est barrée.

Article 8

Le directeur du musée ou son représentant peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction, notamment, des capacités d'accueil du musée.

TITRE III : Vestiaire

Article 9

Le musée ne dispose pas d'un réel vestiaire aménagé. Néanmoins, le directeur du musée ou son représentant, dans le souci d'accorder le plus de confort possible aux visiteurs, facilite le dépôt des objets susceptibles de gêner une bonne visite.

Article 10

Les visiteurs peuvent déposer à l'entrée du musée :

- les cannes ;
- les parapluies ;
- les sacs ou paquets encombrants dans les cassiers.

L'agent d'accueil et de surveillance peut refuser les objets dont la présence ne lui paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. De même, il peut exiger le dépôt à l'entrée des paquets ou bagages dont l'introduction dans les salles ne lui paraît pas souhaitable.

Article 11

Les objets déposés donneront lieu à la remise d'une contremarque.

Article 12

Ne doivent pas être déposés dans le vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue (à l'exception des pieds ou supports), les ordinateurs et les téléphones portables ;

- les aliments et les boissons ;
- les instruments de musique.

Les objets fragiles ne sont pas acceptés. Le dépôt des vêtements ne peut être envisagé, eu égard au caractère restreint des espaces concernés. Tout objet de ce type laissé dans un sac à l'insu de l'agent d'accueil ne pourra donner lieu à un dédommagement si survenait une dégradation ou une perte.

Article 13

Tout dépôt dans l'espace réservé à cet effet doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés. Les denrées périssables et objets sans valeur seront détruits chaque soir après la fermeture.

Article 14

En cas de perte ou de dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire, ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, il pourra être alloué au déposant une éventuelle réparation. Le visiteur remplira à cet effet une déclaration qu'il adressera ou déposera à l'accueil du musée.

Article 15

Les objets trouvés sont portés au bureau du responsable de la surveillance. Les objets non retirés seront transférés au bout d'un mois au Service central des objets trouvés de la préfecture de Police de Paris, 36, rue des Morillons, 75015 Paris.

TITRE IV : Protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments

Article 16

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

Article 17

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers.

Il est interdit :

- de marcher pieds nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique.

Il est de plus interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- d'effectuer des inscriptions ou des graffiti de quelque nature que ce soit ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les œuvres ;
- de pique-niquer dans le jardin ;
- de piétiner les plantations du jardin ou de cueillir des fleurs ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du titre V ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol ;

- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblement ou manifestation.
- Des dérogations individuellement consenties par le directeur du musée ou son représentant peuvent être accordées en faveur des personnes malvoyantes.
- Ces dérogations permettent exceptionnellement :
- de toucher aux œuvres, au mobilier et au décor ;
 - de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
 - d'examiner les œuvres à la loupe.

Article 18

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance, à un sapeur-pompier de la ville de Paris ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Article 19

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil par un agent d'accueil et de surveillance.

Article 21

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police nationale.

Article 22

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte. Conformément à l'article R 642.1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 23

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Article 24

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 25

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 26

Dans l'intérêt de la sécurité de toute personne présente dans l'établissement, les postes d'accès d'urgence doivent demeurer accessibles et les dégagements suffisants.

En conséquence, il est interdit :

- de stationner devant la porte de l'entrée principale, dans l'escalier principal ou en haut des marches ;
- de stationner sur la passerelle reliant l'appartement à l'atelier et descendant au jardin.

Article 27

Toute personne qui s'estimerait victime d'un dysfonctionnement dans l'organisation du musée peut demander, par écrit, réparation au musée. Après examen de sa requête, un dédommagement pourra lui être éventuellement accordé.

Article 28

Le musée national Eugène-Delacroix est placé sous vidéosurveillance (loi no 95-73 du 21/01/95 et décret no 96-926 du 17/10/96). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au directeur du musée, 6 rue de Furstenberg, 75006 Paris.

TITRE V : Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes

Article 29

Dans les salles où sont présentées les collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est prohibé. En revanche, lors des expositions temporaires, il est interdit de photographier.

Article 30

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du directeur du musée ou de son représentant. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur du musée ou de son représentant, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 31

Sans préjudice de l'article précédent, les journalistes peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le directeur du musée ou le service de documentation du musée à faire des tournages et prises de vues avec flashes ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. Ils sont exonérés du paiement de la redevance. Dans les expositions temporaires, seules certaines œuvres peuvent être photographiées. La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée.

Article 32

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du musée Eugène-Delacroix. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et le bon ordre. Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 x 40 cm au crayon à la mine sont autorisés, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs.

Article 33

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès du personnel et des visiteurs nécessitent l'autorisation expresse et préalable du directeur du musée ou de son représentant.

TITRE VI : Infractions au présent règlement et sanctions

Article 34

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate du musée et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 35

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 36

Toute menace ou toute injure proférées à l'encontre du personnel du musée dans l'exercice de ses fonctions donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 37

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

Article 38

Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 39

Le directeur du musée national Eugène-Delacroix est responsable de l'application du présent règlement.

Jean-Luc Martinez
Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre